



ARRETE MUNICIPAL
N° 26-2026
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
RUE DE ROSAY
RD n° 107

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'YMONVILLE

Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

Vu l'article R. 411 du nouveau Code de la Route, relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213.1.

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des régions, et les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I 4^{ème} partie, signalisation de prescription, livre I 8^{ème} partie, signalisation temporaire) modifiées et approuvées par les arrêtés du 11 février 2008 ;

Considérant la demande présentée en date du 2 juin 2026 par Damien CHERAMY de l'entreprise CAGÉ Terrassement 2A Rue du marché Le Temple à LA BOURDNIERE SAINT LOUP (Eure et Loir), afin d'effectuer des travaux de réalisation d'un branchement d'alimentation en eau potable Rue de Rosay à partir du 10 juin 2026 pour une durée de 15 jours.

Considérant qu'en raison du déroulement de ces travaux, il y a lieu de régler la circulation des véhicules pour assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 10 juin 2026, pour une durée de 15 jours, la circulation Rue de Rosay (Route Départementale n° 107) sera interdite avec restriction sur section courante dans les deux sens de circulation. La circulation sera règlementée par alternat par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation réglementaire de chantier et de régulation de la circulation sera établie conformément à l'instruction ministérielle visée dans les attendus. Elle sera mise en place par l'entreprise CAGÉ Terrassement 2 A Rue du marché Le Temple à LA BOURDNIERE SAINT LOUP (Eure et Loir), à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public :

- Par affichage à la mairie et sur le chantier

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie des Villages Vovéens
- Entreprise CAGÉ Terrassement
- Conseil départemental Subdivision de Janville

Fait à Ymonville, le 4 juin 2026

Le Maire, Fabien EUGÈNE

